

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I.

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Son président en exercice ou son représentant
régulièrement habilité à signer la présente
convention par délibération N°ECO
du Bureau de la Métropole du 05 mai 2022

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association
sise

POLE OPTITEC
C/o LAM - Technopôle de Château Gombert
38, rue Joliot Curie
13388 MARSEILLE Cédex

représentée par

Son Président, Monsieur Gérard BERGINC

ci-après désignée

« l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de du soutien à l'innovation en favorisant le développement de projets collaboratifs de recherche et développement (R&D) particulièrement innovants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Optitec s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir, répondre au mieux aux besoins des entreprises qui constituent le socle de la phase IV des Pôles de compétitivité.

Dans cet objectif, Le Pôle OPTITEC structure son action autour de cinq domaines d'application :

- Sécurité et défense, grands instruments scientifiques : sécurité des biens, des sites sensibles et des personnes, instrumentalisation nucléaire, sous-marin, naval, aérien...
- Santé et Sciences du Vivant : imagerie et instrumentalisation médicale, biomédical et biotechnologies...
- Ville et mobilité intelligentes : voiture autonome, éclairage et réseaux d'informations...
- Industrie du futur : contrôle en ligne et contrôle non destructif, interaction homme machine, maintenance, formation...
- Agriculture numérique : phénotypage et détection précoce précoce et maladie, imagerie embarquée....
-

1. Animation du réseaux & partenariats

- Organisation de webinaires et évènements réseau de petits formats (petit déjeuner, apéro d'été...), ainsi qu'une journée thématique consacrée à l'industrie du futur en partenariat avec « Team Henri Fabre ».
- Contribution à la mise en œuvre de la Plateforme Régionale d'Accélération de l'Intégration de l'Industrie du futur Sud, PRACIIS, portée par le Team Henri Fabre.
- Participation au Comité d'engagement de Région Sud Investissement ainsi que celui de French Tech Seed.
- Contribution à l'expérimentation du dispositif Action de Formation en Situation de Travail (AFEST). A ce titre Optitec sera, notamment, chargé de qualifier les entreprises et leurs besoins.

2. Programme d'accélération

En 2022 Optitec a opté pour un système de contrat d'apport d'affaires. Ainsi, le programme d'accélération sera externalisé auprès de consultants qualifiés rémunérés par le pôle, qui conservera la relation avec les entrepreneurs et le suivi de la bonne réalisation de l'action menée par le consultant.

Ce dispositif va monter en puissance durant l'année 2022. Les thématiques d'accompagnement, dans le modèle d'apport d'affaires, s'articulent autour des volets suivants :

- Stratégie / Business : aide à la commercialisation, Go to market, stratégie de diversification, stratégie de communication, stratégie de marketing amont, etc.
- Financement : relecture avec avis critique de dossier de financement, etc...
- Etudes : études technico-économique, étude de marchés
- Recrutement profil technique

A ces actions s'ajoute la poursuite d'une action collective dans le domaine de la gestion des ressources humaine, déployée depuis 2021 sur toute la Région Sud, à destination des PME matures du réseau. Elle comprend une première phase de diagnostic stratégique, opérationnel & financier et une seconde phase de diagnostic RH destinée à accompagner l'entreprise sur certaines questions et réflexions relatives aux compétences internes, aux recrutements potentiels ou à l'externalisation de certaines activités.

3. Développement et financement de projets d'innovation ou de maturation industrielle:

En 2022, Optitec poursuivra son activité de soutien et d'expertise des projets innovants de ses entreprises membres en alliant le savoir-faire technique et les compétences business disponibles

en interne afin de sourcer des projets prometteurs et de les accompagner depuis les développements R&D jusqu'à la mise en marché. Plus précisément, le Pôle pourra intervenir dans les différentes phases de :

- Détection et émergence de projets : veille et information sur les appels à projet (AAP), présence de terrain auprès des membres, échanges inter-pôles, interfaces avec les structures de transferts de technologies ;
- Recherche de partenaires à l'échelle régionale, nationale et européenne ;
- Sélection des dispositifs de financements : orienter les membres vers les guichets de financement régionaux, nationaux ou européens ;
- Accompagnement au montage de projets ;
- Labellisation ;
- Valorisation des résultats des projets accompagnés, via des actions de marketing et de communication.

4. Programmes d'accélération – Test d'innovation et/ou d'un nouveau produit :

Cet axe se décompose en deux volets :

- Démonstrateur en milieu urbain :

Le projet s'inscrit dans le cadre du programme d'accélération Mobilité et Ville Intelligentes dont l'objectif est de fluidifier la circulation sur des nœuds routiers critiques par la régulation et l'optimisation des temps de passage ou d'arrêt des véhicules. La méthodologie envisagée se base sur la création d'une plateforme de test en situation réelle via l'aménagement d'un site urbain permettant de tester la fonctionnalité opérationnelle de la solution technologique

- Nouvelle offre de service du programme Optitec Industrie 4.0

A partir d'un cas d'usage (levier à passer, verrou à lever, process à améliorer) jugé prioritaire par un leader industriel et vis-à-vis duquel la photonique est une solution pertinente un programme d'accélération d'une durée d'environ 12 mois sera mis en œuvre par Optitec, l'objectif est d'apporter au leader une solution sur-mesure, en optimisant ainsi son temps et son retour sur investissement :

- identification d'un besoin
- identification d'une solution auprès des PME adhérentes d'Optitec
- développement d'un POC au sein d'un site industriel mis à disposition
- réalisation d'un prototype qui sera testé sur une ligne de production ou au sein du site industriel mis à disposition

5. Développement des marchés au plan international :

L'activité internationale du pôle Optitec mobilise différentes ressources dans la mise en œuvre de son plan d'action pour favoriser le développement de ses membres à l'international :

- Accompagnement des adhérents aux salons phares technologiques et applicatifs
- Prospection et veille sur les salons applicatifs
- Services de soutiens au développement d'affaires à l'international
- Stratégie européenne : déployée depuis l'antenne d'Optitec à Bruxelles

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel du fonctionnement, objet de la présente convention, représente un montant de dépenses éligibles de 1 846 742 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 52 000 €, et représente 2,82 % du budget prévisionnel global de l'association de de 1 846 742 €. (hors contributions volontaires).

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 40 000 € seront pris en charge sur le budget principal Métropolitain
- 12 000 € seront pris en charge sur l'état spécial du territoire (CT2)

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités
- la liste des indicateurs figurant en annexe 3, dûment complétés.

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En application de la délibération
n° ECO

du Bureau de la Métropole

du 05 mai 2022

Pour l'Association

Le Président

Monsieur Gérard BERGINC

Pour la Métropole

**Le Vice-Président Délégué
au Développement Economique, au Plan
de relance pour les entreprises, à
l'Artisanat, au Commerce**

Jean-Pierre GOURNES

ANNEXE 1 : BUDGET PREVISIONNEL 2022

La part des charges de personnel s'élève à 30,45 % du total des dépenses (hors contributions volontaires)

La part des financements publics représente 52,60 % du total des recettes (hors contributions volontaires)

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats	15 397	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	743 681
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation (13)	
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	297 033
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	15 397	DGE Part Region Sud	139 009
Achats de marchandises		DGE part Region Occitanie	53 024
Autres achats		DGA	105 000
61 - Services extérieurs	818 842	Région(s)	574 028
Sous-traitance générale	731 571	Region SUD	424 028
Redevances de crédit-bail		Region Occitanie	150 000
Locations mobilières et immobilières	45 771	Département(s)	
Charges locatives et de copropriété	17 000		
Entretien et réparations	18 000		
Primes d'assurances	6 500	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	52 000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	40 000
62 - Autres services extérieurs	450 229	Territoire Marseille-Provence	12 000
Personnel extérieur	62 634	Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	90 800	Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	289 193	Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications	7 600	Communes	50 000
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		TPM	30 000
63 - Impôts et taxes		NIMES METROPOLE	5 000
Impôts et taxes sur rémunérations		MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	15 000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel	562 276	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	382 348	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	179 928	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	80 000
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	80 000
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		77 - Produits exceptionnels	
69 - Impôts sur les bénéfices		78 - Reprises sur amortissements provisions	
		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1 846 742	TOTAL DES PRODUITS	1 846 742
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	149 380
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole	149 380	Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	1 996 122	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	1 996 122

ANNEXE N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
DETERMINATION DES INDICATEURS D'OBSERVATION DE L'IMPACT DES STRUCTURES D'APPUI A
L'ECOSYSTEME D'INNOVATION

Afin de mieux appréhender la contribution des différents acteurs d'appui à l'innovation et au vu des spécificités d'accompagnement proposées, différents indicateurs d'observation et de suivi ont été établis pour chaque type d'acteur.

Ces indicateurs ont vocation à être annexés à la convention d'objectif encadrant l'attribution de la subvention de la Métropole. Ils devront être renseignés annuellement par chaque structure et joints à la demande de solde, en complément du rapport d'activité

Propositions d'indicateurs pour les pôles de compétitivités

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'égalité Femmes/Hommes, la Métropole demande aux bénéficiaires de subventions de s'attacher à gendériser les données communiquées.

- **Nombre d'adhérents total en 2022 sur la Métropole, dont entreprises, établissements d'enseignement supérieur et laboratoire, autres**
- **Répartition des entreprises adhérentes par effectif :**
 - moins de 10 salariés
 - de 11 à 50 salariés
 - 51 à 100 salariés
 - 101 à 500 salariés
 - Plus de 500 salariés
- **Nombre de nouveaux adhérents sur l'année (dont métropolitain)**
- **Effectifs cumulés des entreprises adhérentes sur la Métropole**
- **Nombre de projets de R&D incluant au moins un acteur sur le territoire métropolitain, labellisés sur l'année (dont PSPC, H2020, autres préciser...)**
- **Evaluation de l'impact emploi des projets labellisés sur le territoire**